

Toulouse, le 23 septembre 2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20220923 – n°393

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA₃₁ et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA₃₁ portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA₃₁ ;

Considérant le marché n°042P2022 relatif aux travaux de réhabilitation de la bache n°2 sur le site de l'usine d'eau potable de PSE, notifié le 28 juin 2022, à l'entreprise ETANDEX ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance de l'entreprise THOMAS & DANIZAN, concernant des travaux de démolition, pour un montant maximum de 35 100 € HT ;

décide

Article unique : d'accepter et d'agréer la sous-traitance de l'entreprise THOMAS & DANIZAN, concernant des travaux de démolition, pour un montant maximum de 35 100 € HT.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

